



## Commission des dynamiques territoriales

### 1141 - Fonctionnement du Réseau 67

#### **Avenant n° 3 à la convention multipartenariale relative à la mise en oeuvre de titres intégrés à l'échelle du territoire alsacien**

#### **Rapport n° CP/2015/194**

**Service gestionnaire :**  
Direction de la mobilité

#### Résumé :

Par convention de février 2012, l'ensemble des autorités organisatrices de transport d'Alsace approuvait la mise en oeuvre expérimentale d'une tarification intégrée régionale pour des titres 24 H individuel ou groupe journée, le week-end. Le présent rapport a pour objet de proposer la signature d'un 3<sup>ème</sup> avenant à cette convention dans le but d'ajuster ou de préciser certaines dispositions de la convention initiale.

#### Contexte :

La tarification « ALSA + » mise en oeuvre à l'échelle régionale a pour objet de permettre la commercialisation de 2 titres occasionnels multimodaux à usage zonal.

Il s'agit des 2 titres suivants :

- ALSA + 24 H individuel : valable 24 H pour une personne quel que soit le jour de la semaine
- ALSA + groupe Journée : valable jusqu'à minuit le jour de l'utilisation pour un groupe allant jusqu'à 5 personnes uniquement le samedi ou le dimanche.

Ces 2 titres sont ensuite déclinés selon la zone choisie au moment de l'achat du titre. Les zones disponibles sont les suivantes :

- Agglomération (Strasbourg, Mulhouse, Colmar, Haguenau, Sélestat, St-Louis)
- Département (Bas-Rhin, Haut-Rhin)
- Région entière

Ces deux titres déclinés sur 9 zones différentes offrent donc 18 possibilités tarifaires en fonction de la zone choisie.

Une fois acheté, le titre doit être validé sur le réseau d'achat et permet la libre circulation sur la zone choisie quel que soit le mode de transport emprunté (tram, bus, tram-train, TER, car départemental, etc)

Les conducteurs des réseaux alsaciens ont été formés de manière à pouvoir reconnaître « à vue » les titres commercialisés sur des supports de type « papier » en l'absence d'un système billettique commun à l'échelle alsacienne.

Cette expérience unique en France est satisfaisante puisque ces titres sont en constante progression avec en moyenne 2000 ventes de titres « groupe » et 20 000 ventes de titres individuels par mois.

#### Objet de l'avenant :

L'avenant n°3 à la convention initiale a pour objet de :

- Définir une règle commune pour la gratuité des enfants (cette gratuité fixée à 4 ans est conforme avec la règle applicable sur le réseau 67 et n'a donc pas d'impact sur le réseau départemental)
- Mettre à jour la liste des communes situées dans les périmètres de transport urbain
- Définir des extensions de périmètres d'utilisation des titres sur les zones urbaines de Colmar et Mulhouse

- Préciser le périmètre d'utilisation du titre au regard de certaines lignes particulières (notamment les navettes Europapark du Réseau 67 qui sont exclues du périmètre)
- Préciser que l'évolution des tarifs se fera désormais au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au lieu du 1<sup>er</sup> septembre, les autres modalités de révision des tarifs étant inchangées

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président,*

*- approuve l'avenant n°3, ci-joint, à la convention multipartenariale relative à la mise en œuvre des titres intégrés à l'échelle du territoire alsacien, dont l'objet est de :*

- *définir une règle commune pour la gratuité des enfants (cette gratuité fixée à 4 ans est conforme avec la règle applicable sur le réseau 67 et n'a donc pas d'impact sur le réseau départemental)*
  - *mettre à jour la liste des communes situées dans les périmètres de transport urbain*
  - *définir des extensions de périmètres d'utilisation des titres sur les zones urbaines de Colmar et Mulhouse*
  - *préciser le périmètre d'utilisation du titre au regard de certaines lignes particulières (notamment les navettes Europapark du Réseau 67 qui sont exclues du périmètre)*
  - *préciser que l'évolution des prix s'effectuera au 1er juillet au lieu du 1er septembre, les modalités de révision n'étant pas modifiées*
- autorise le président du conseil départemental à signer cet avenant n°3.*

Strasbourg, le 18/06/15

Le Président,



Frédéric BIERRY